

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 190

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 77 de M. Pètre à la Commission de la C.E.E.

Objet : Accident minier de Champagnole 2969/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 182/64/CEE, 5/64/Euratom des Conseils, du 10 novembre 1964,
portant modification du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la
C.E.E.A.

2971/64

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° 191,
du 23 novembre 1964, contenant le budget de la C.E.E., sera retardée
en raison du volume exceptionnel de cette publication.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1964.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1965 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 77

de M. Pêtre

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 octobre 1964)

Objet : Accident minier de Champagnole

Le 27 juillet 1964 s'est produit à Champagnole (France) dans une galerie de carrière un accident collectif de forte ampleur.

Les circonstances de cet accident, ainsi que les méthodes mises en œuvre pour le sauvetage des victimes, rappellent celles ayant marqué la catastrophe survenue dans une mine de fer à Lengede (Allemagne) le 24 octobre 1963.

A la suite de ce dernier accident, les autorités allemandes responsables ont associé les services compétents de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que ceux de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, aux études engagées pour déterminer les causes de cette catastrophe, ainsi que les dispositions à prendre pour en éviter le renouvellement.

L'accident de Champagnole s'étant produit dans une entreprise ne relevant pas de la compétence de la Haute Autorité ou de l'Organe permanent, la Commission exécutive de la C.E.E. est priée de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Les autorités françaises responsables ont-elles informé la Commission exécutive de l'accident grave survenu à Champagnole ?

2. Les efforts de sauvetage engagé à Champagnole ont-ils donné lieu à une entraide dans le cadre européen et plus spécialement communautaire ou se sont-ils déroulés sur le plan strictement français ?

3. La Commission exécutive a-t-elle entrepris des démarches auprès des autorités françaises pour être associée aux recherches mises en route à la suite de l'accident ?

4. Dans la négative, la Commission exécutive peut-elle indiquer si elle dispose du personnel qualifié apte à prendre part à de telles recherches et études ?

5. Quels sont les modes de collaboration existant actuellement dans le domaine de la sécurité du travail entre les services de la Commission exécutive et ceux de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et de l'Organe permanent ?

Réponse

(18 novembre 1964)

1. Les autorités françaises responsables n'ont pas informé la Commission de l'accident grave survenu à Champagnole.

2. Il ressort des informations de presse que les experts d'au moins un pays de la Communauté se sont trouvés à un moment donné sur les lieux du désastre.

3. La Commission de la C.E.E. n'envisage pas de s'associer aux recherches, mais elle attend avec le plus grand intérêt le résultat des enquêtes menées par les autorités françaises.

4. La Commission de la C.E.E. ne dispose pas de personnel spécialisé dans les questions de sécurité des mines.

5. L'examen des possibilités de collaboration dans le domaine de la sécurité du travail, entre les services de la Commission de la C.E.E., d'une part, et ceux de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et de l'Organe permanent, d'autre part, a permis de constater que les moyens à utiliser et les buts à poursuivre sont assez divergents d'une Communauté à l'autre.

Grâce aux moyens propres de la C.E.C.A., la Haute Autorité et l'Organe permanent pour la

sécurité dans les mines de houille sont en mesure d'assurer des travaux de recherche et d'information. Par contre la Commission de la C.E.E., dont les moyens financiers pour la promotion de la recherche dans le domaine de la sécurité sont pratiquement nuls, se propose comme but une harmonisation effective de diverses réglementations existantes en la matière. Néanmoins, les services correspondants des deux Communautés ont organisé un système efficace d'information et d'association mutuelle à tous leurs travaux dans la mesure optimale, tenant compte de la pénurie de personnel.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 182/64/CEE, 5/64/EURATOM DES CONSEILS du 10 novembre 1964

portant modification du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 186,

vu le règlement n° 31 (CEE), 11 (CEEa) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾,

vu les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée sur proposition des Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;

considérant qu'il est opportun d'uniformiser les dispositions du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, en vue de faciliter l'unification ultérieure des dispositions réglementaires applicables au personnel des Communautés européennes,

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 157 du 30. 10. 1963, p. 2638/63.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article 79 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'aux articles 17 à 19 de l'annexe VIII dudit statut, le chiffre de « 60 % » est substitué au chiffre de « 50 % ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1964.

Par les Conseils

Le président

Fr. NEEF

VIENT DE PARAÎTRE :

**ÉTUDE SUR LES PERSPECTIVES ÉNERGÉTIQUES À LONG TERME
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Seconde édition — Version définitive et complète

Ce volume présente, en version définitive et complète, l'étude sur les perspectives énergétiques à long terme, dont le texte principal avait fait l'objet d'une publication provisoire dans le numéro de décembre 1962 du Bulletin de la C.E.C.A.

Cette seconde édition vise un double but : satisfaire le nombreux public qui continue de demander l'étude de synthèse et mettre pour la première fois à la disposition de tous les lecteurs les annexes techniques qui éclairent la synthèse d'ensemble.

Ces annexes portent respectivement sur :

- les méthodes de prévision des besoins d'énergie ;
- les besoins totaux d'énergie ;
- les besoins d'énergie non électrique de la sidérurgie, des autres industries, des transports, du secteur domestique ;
- les besoins d'électricité ;
- les besoins de combustibles des centrales thermiques classiques ;
- les coûts de production du carbon de la Communauté ;
- le coût futur du charbon importé ;
- les conditions économiques d'approvisionnement en pétrole.

En dehors des précisions sur le mode d'établissement des chiffres présentés dans l'étude de synthèse, ces annexes comprennent de nombreuses informations techniques et d'importants matériaux statistiques ventilés par pays.

Un index analytique en fin de volume permet de repérer rapidement les développements consacrés à un problème particulier.

L'ouvrage comprend 639 pages et est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FB 300,— ou FF 30,—.